

**CHINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES MARCHANDISES ET DES SERVICES**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 10 février 2022 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement du Canada notifie sa demande de participation aux consultations demandées par l'Union européenne au sujet des mesures de la Chine affectant l'importation et l'exportation de marchandises en provenance et à destination de l'Union européenne ("UE") et affectant le commerce des services entre l'UE et la Chine.¹ La demande de consultations présentée par l'Union européenne (WT/DS610/1) a été distribuée aux Membres le 31 janvier 2022.

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. L'UE soutient que la Chine a adopté des mesures nouvelles, nombreuses et persistantes affectant l'importation et les exportations de marchandises entre l'UE et la Chine. En particulier, ces mesures chinoises affectent toutes les marchandises originaires de Lituanie, transitant par la Lituanie ou ayant quelque autre lien avec la Lituanie. De plus, l'UE indique que les mesures de la Chine restreignent ou prohibent le commerce des services ayant un lien avec la Lituanie entre l'UE et la Chine.

Le Canada a de graves préoccupations concernant les mesures alléguées de la Chine, étant donné sa relation commerciale importante avec l'UE et ses États membres, et la Chine. L'UE est un marché unique qui inclut la Lituanie. Les mesures alléguées interfèrent avec le commerce et les chaînes d'approvisionnement de l'UE en affectant les marchandises exportées ou importées à destination ou en provenance de Lituanie, les marchandises transitant par la Lituanie, les marchandises qui ont des certificats sanitaires lituaniens ou les marchandises qui sont liées d'une autre manière à la Lituanie. Le Canada exporte de nombreuses marchandises qui sont incorporées ou intégrées dans les marchandises ou les chaînes d'approvisionnement de l'UE. En conséquence, les mesures alléguées perturbent le commerce et affaiblissent les chaînes d'approvisionnement d'une manière qui affecte probablement un ensemble de secteurs de l'économie du Canada, qui s'appuie sur un accès stable aux marchés mondiaux.

¹ Communication de l'Union européenne, "Chine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services: demande de consultations présentée par l'Union européenne," datée du 27 janvier 2022 (WT/DS610/1, G/L/1426, G/TFA/D4/1, G/SPS/GEN/1988, S/L/435) (distribuée le 31 janvier 2022) ("Demande de consultations de l'UE") (demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), conjointement avec l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), l'article 24:8 de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Le Canada et les États membres de l'UE ont une relation commerciale bilatérale solide. L'UE est le troisième partenaire commercial du Canada et la Lituanie est le principal marché du Canada parmi les pays baltes en ce qui concerne les importations et les exportations de marchandises. En 2021, les exportations de marchandises du Canada vers l'UE ont représenté 30,2 milliards de dollars, et les importations du Canada en provenance de l'UE 67,3 milliards de dollars. Il y a un commerce des marchandises important entre le Canada et l'UE et les exportations canadiennes font partie intégrante des chaînes d'approvisionnement de l'UE. Toute interférence ou interruption dans les exportations en provenance de l'UE ou de la Lituanie et à destination de la Chine représente un risque réel et substantiel pour les exportations canadiennes.

Enfin, l'UE allègue dans sa demande de consultations qu'il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine. Le Canada considère que le commerce mondial a été affecté négativement par le fait que la Chine s'est écartée de l'équilibre des droits et obligations qu'elle avait négocié avec l'UE et les autres Membres de l'OMC lorsqu'elle a accédé à l'Organisation.

Sur la base de ce qui précède, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la participation à ces consultations, et il a un intérêt à s'assurer que les mesures de la Chine sont appliquées conformément aux Accords de l'OMC et au Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

Par conséquent, le Canada demande à être autorisé à participer aux consultations dans le cadre du présent différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
